

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-20

Objet : Versement d'une subvention à l'Association Football Club de Metz.

Comme chaque année, la Fédération Française de Football a publié un document récapitulant l'efficacité des centres de formation des clubs professionnels en France avec différents critères pris en considération comme la professionnalisation, la scolarité, le temps de jeu des joueurs formés au club en équipe premières, les sélections de jeune et la représentation européenne. La Direction technique nationale (DTN) de la FFF a procédé cette saison à l'évaluation des centres de formation de 33 clubs durant la saison 2023-2024 : 18 de Ligue 1, 11 de Ligue 2 et 4 du National. Validée par la Commission nationale paritaire le vendredi 21 juin dernier, le Centre de Formation du FC Metz (créé en 1975) occupe la 13ème place en Ligue 1 avec une note de 2,5 étoiles sur 5.

La formation est la structure d'accès au football de haut-niveau par excellence. L'objectif est de préparer les jeunes joueurs et joueuses à toutes les exigences du football professionnel. La politique de formation du FC Metz est ainsi fondée sur six principes essentiels :

- Permettre aux jeunes joueuses et joueurs en formation de suivre une scolarité classique dans des établissements scolaires publics aux côtés d'élèves non sportifs, et stimuler leur ouverture d'esprit,
- Garder confiance en leur laissant le temps de se développer,
- Accompagner les jeunes pour en faire des sportifs accomplis et des adultes responsables,
- Mettre une équipe d'encadrement sportif, éducatif, scolaire, médical au service de chaque stagiaire, afin de les guider, les stimuler et les accompagner dans leur développement et leur épanouissement personnel,
- Travailler en étroite relation avec les parents pour le développement et la progression de leur enfant,
- Donner toutes les clefs de la réussite aux joueuses et joueurs qui parviendront à intégrer le football professionnel, mais également à celles et ceux qui poursuivront leur carrière en-dehors du football professionnel.

L'Association FC Metz met tout en œuvre pour offrir aux jeunes joueurs en formation des conditions de travail optimales.

Conformément aux attentes de la Ville, l'Association souhaite au terme de leur formation, pouvoir intégrer le plus grand nombre de stagiaires dans le groupe professionnel.

Le 1er juillet 2024 a vu la création effective de la première Ligue Féminine de Football Professionnel (L.F.F.P) français. Cette concrétisation est le fruit d'un travail entrepris depuis plusieurs années par la Fédération Française de Football afin de contribuer au développement du football féminin à tous les niveaux de son organisation et à sa meilleure visibilité. Ainsi, après la réforme des championnats aboutie à la fin de la saison 2022-2023, la saison 2024-2025 verra la mise en place de plusieurs évolutions majeures :

- La nouvelle dénomination des championnats professionnels pour les 12 clubs de « Première Ligue » et les 12 de « Seconde Ligue » ;
- La première Convention collective du football féminin ;
- La poursuite de la création des premiers centres de formation féminins. (Permettant ainsi aux jeunes joueuses de 15 à 20 ans de pouvoir bénéficier d'un statut de « joueuse sous convention de formation ») ;
- Les premières recommandations des « Licences clubs ». Elles seront appliquées aux clubs professionnels de manière effective dès la saison 2025-2026, nécessitant une préparation, un accompagnement et un développement tant au niveau des infrastructures dédiées pour l'entraînement et la compétition qu'au bon respect des critères relatifs à l'encadrement sportif et médical.

Le club souhaite cette année accélérer particulièrement le développement du projet féminin, afin d'être pleinement partie prenante de ces évolutions nationales majeures. Dans ce contexte, il a procédé à la fin de la saison 2023-2024 à la mise en place d'une organisation administrative et sportive correspondant à sa volonté réaffirmée de faire reposer le projet féminin sur la formation de talents messins et mosellans incarnant les valeurs du territoire.

La formation est en effet désormais en place de manière efficiente autour de 3 pôles : une École de football, une section sportive au collège Arsenal et une section d'excellence au Lycée Schuman. D'ailleurs, un tiers de l'effectif de l'équipe première pour la saison 2024-2025 sera issu de la formation, confirmant la volonté d'accompagner les talents locaux dans leur progression à un niveau d'adversité de plus en plus élevé.

Ainsi, cette avancée obligatoire de structuration, permettra à de jeunes joueuses de notre territoire de bénéficier d'une chance de devenir footballeuses professionnelles, élèvera leur compétitivité et favorisera un rayonnement nouveau de la ville de Metz à travers cette compétition de « Seconde Ligue » aux côtés de : l'Olympique de Marseille, du R.C. Lens, du L.O.S.C, de l'O.G.C. Nice, des Girondins de bordeaux, du Toulouse F.C, de Rodez Aveyron, du Mans FC, de l'U.S. Orléans, d'Évian-Thonon et de l'U.S Saint Malo.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter son soutien à l'Association Football Club de Metz en lui accordant une subvention d'un montant de 650 000 €, dont 200 000 € pour soutenir le développement du projet féminin.

Comme pour les saisons précédentes, cette subvention permettra de financer le fonctionnement :

- du Centre de Formation et notamment les dépenses liées à l'hébergement et à la

restauration des joueurs accueillis, à l'encadrement sportif ainsi qu'au suivi individualisé médical, scolaire et sportif des jeunes,

- du Centre de Préformation et en particulier le soutien apporté aux sections sportives de l'agglomération messine,
- de l'Ecole de Football (accueil, encadrement, transport...).
- le développement du projet féminin.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU le Code des sports, pris en ses articles L 113-2, R 113-1, L121-4 et suivants et R 121-4-1 et suivants,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

VU le projet présenté et porté par l'association Football Club de Metz pour la saison sportive 2023-2024,

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCORDER** à l'Association Football Club de Metz une subvention d'un montant de 650 000 € au titre de la participation financière de la Ville pour la saison sportive 2024-2025. Cette aide sera mandatée en deux temps, avec un premier versement de 325 000 € à la signature de la convention par les deux parties, puis un solde de 325 000 € attribué en fin d'année 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la lettre de notification et la convention ci-annexée, à intervenir entre la Ville de Metz et l'Association Football Club de Metz pour définir les modalités de versement de la subvention.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION FC METZ**

24 C

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N°2020-SJ-237 du 27 novembre 2020 et par délibération en date du 28 septembre 2024, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

L'Association sportive FC METZ, représentée par son Président, Monsieur Pierre GILLET, agissant pour le compte de L'Association FC METZ, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Comme chaque année, la Fédération Française de Football a publié un document récapitulatif de l'efficacité des centres de formation des clubs professionnels en France avec différents critères pris en considération comme la professionnalisation, la scolarité, le temps de jeu des joueurs formés au club en équipe première, les sélections de jeune et la représentation européenne. La Direction technique nationale (DTN) de la FFF a procédé cette saison à l'évaluation des centres de formation de 33 clubs durant la saison 2023-2024 : 18 de Ligue 1, 11 de Ligue 2 et 4 du National. Validée par la Commission nationale paritaire le vendredi 21 juin dernier, le Centre de Formation du FC Metz (créé en 1975) occupe la 13^{ème} place en Ligue 1 avec une note de 2,5 étoiles sur 5.

La formation est la structure d'accès au football de haut-niveau par excellence. L'objectif est de préparer les jeunes joueurs et joueuses à toutes les exigences du football professionnel. La politique de formation du FC Metz est ainsi fondée sur six principes essentiels :

- Permettre aux jeunes joueuses et joueurs en formation de suivre une scolarité classique dans des établissements scolaires publics aux côtés d'élèves non sportifs, et stimuler leur ouverture d'esprit,

- Garder confiance en leur laissant le temps de se développer,
- Accompagner les jeunes pour en faire des sportifs accomplis et des adultes responsables,
- Mettre une équipe d'encadrement sportif, éducatif, scolaire, médical au service de chaque stagiaire, afin de les guider, les stimuler et les accompagner dans leur développement et leur épanouissement personnel,
- Travailler en étroite relation avec les parents pour le développement et la progression de leur enfant,
- Donner toutes les clefs de la réussite aux joueuses et joueurs qui parviendront à intégrer le football professionnel, mais également à celles et ceux qui poursuivront leur carrière en-dehors du football professionnel.

L'Association FC Metz met tout en œuvre pour offrir aux jeunes joueurs en formation des conditions de travail optimales.

Conformément aux attentes de la Ville, l'Association souhaite au terme de leur formation, pouvoir intégrer le plus grand nombre de stagiaires dans le groupe professionnel.

Le 1er juillet 2024 a vu la création effective de la première Ligue Féminine de Football Professionnel (L.F.F.P) français. Cette concrétisation est le fruit d'un travail entrepris depuis plusieurs années par la Fédération Française de Football afin de contribuer au développement du football féminin à tous les niveaux de son organisation et à sa meilleure visibilité. Ainsi, après la réforme des championnats aboutie à la fin de la saison 2022/23, la saison 2024/2025 verra la mise en place de plusieurs évolutions majeures :

-La nouvelle dénomination des championnats professionnels pour les 12 clubs de « Première Ligue » et les 12 de « Seconde Ligue » ;

-La première Convention collective du football féminin ;

-La poursuite de la création des premiers centres de formation féminins. (Permettant ainsi aux jeunes joueuses de 15 à 20 ans de pouvoir bénéficier d'un statut de « joueuse sous convention de formation ») ;

-Les premières recommandations des « Licences clubs ». Elles seront appliquées aux clubs professionnels de manière effective dès la saison 2025/26, nécessitant une préparation, un accompagnement et un développement tant au niveau des infrastructures dédiées pour l'entraînement et la compétition qu'au bon respect des critères relatifs à l'encadrement sportif et médical.

Le club souhaite accélérer le développement du projet féminin, afin d'être pleinement partie prenante de ces évolutions nationales majeures. Dans ce contexte, il a procédé à la fin de la saison 2023-2024 à la mise en place d'une organisation administrative et sportive correspondant à sa volonté réaffirmée de faire reposer le projet féminin sur la formation de talents messins et mosellans incarnant les valeurs du territoire.

La formation est en effet désormais en place de manière efficiente autour de 3 pôles : une École de football, une section sportive au collège Arsenal et une section d'excellence au Lycée Schuman. D'ailleurs, un tiers de l'effectif de l'équipe première pour la saison 2024/2025 sera issu de la formation, confirmant la volonté d'accompagner les talents locaux dans leur progression à un niveau d'adversité de plus en plus élevé.

Ainsi, cette avancée obligatoire de structuration, permettra à de jeunes joueuses de notre territoire de bénéficier d'une chance de devenir footballeuses professionnelles, élèvera notre compétitivité et favorisera un rayonnement nouveau de la ville de Metz et de sa à travers cette compétition de « Seconde Ligue » aux côtés de : l'Olympique de Marseille, du R.C. Lens, du L.O.S.C, de l'O.G.C. Nice, des Girondins de bordeaux, du Toulouse F.C, de Rodez Aveyron, du Mans FC, de l'U.S. Orléans, d'Évian-Thonon et de l'U.S Saint Malo.

La Ville de Metz a depuis longtemps manifesté son intérêt pour le Football-Club de Metz, porteur de l'image de la Ville et souhaite pérenniser les actions de formation, d'animation et de cohésion sociale mises en place, en apportant une aide, qui serait versée à l'Association du Football-Club de Metz, au titre de la saison sportive 2024-2025.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que de leurs décrets d'application.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code des sports.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du football sur le territoire messin par des actions de formation de jeunes sportifs dans le cadre de ses relations conventionnelles avec le FC Metz, notamment :

- En renforçant le tissu social de la commune à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- En améliorant la prise en charge éducative des joueurs du Centre de Formation par une individualisation du suivi et de l'accompagnement,
- En développant des actions auprès des écoles élémentaires de Metz,
- En mettant en place des actions d'information auprès des clubs et participation à la formation continue des éducateurs de jeunes,
- En mettant en œuvre des animations en direction des jeunes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, l’Association devra participer à la valorisation de l’image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d’informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l’association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l’intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L’association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l’accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville versera à l’Association une subvention lui permettant de remplir ses missions.

Après étude du dossier de subvention présenté par l’Association comprenant notamment un programme d’actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024, la subvention allouée à l’Association Football Club de Metz au titre de son fonctionnement s’élève à **650 000 €** (dont 200 000 € pour le développement du projet féminin).

ARTICLE 5 – MODALITE DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT

La Ville a réservé sur son budget 2024 une somme de **650 000 €** destinée à financer les frais de fonctionnement de l’Association pour lui permettre de remplir ses missions.

Cette aide sera mandatée en deux temps, avec un premier versement de 325 000 € à la signature de la convention par les deux parties, puis un solde de 325 000 € attribué en fin d’année 2024.

ARTICLE 6 - AIDE FINANCIERE D’AUTRES COLLECTIVITES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION

Pour 2024 et au titre de l’article L113-2 du Code des sports, la Région a été sollicitée à hauteur de 330 000 euros et le Département pour 180 000 euros.

ARTICLE 7 - EVALUATION DES ACTIONS

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et transmise à la Collectivité à la fin de la saison sportive. Pour chaque action cette évaluation portera sur :

- le type d'actions engagés et le thème développé,
- le nombre de séances réalisées,
- le nombre de classes concernées pour les actions en direction des écoles,
- le nombre de personnes (joueurs ou jeunes selon le cas) touchés.

Un bilan comportant également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Collectivité deux mois au plus tard après la fin de la saison sportive.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué au sport professionnel ou son représentant.

Afin de garantir un suivi plus efficace par la ville de l'utilisation de cette subvention et de permettre d'assurer au mieux l'exercice du contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article R113-3 du Code des sports.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prévoit une aide qui sera versée à l'Association du Football-Club de Metz en totalité au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, le

Le Président
de l'Association FC Metz

Pierre GILLET

Pour la Ville de Metz
l'Adjoint Délégué

Guy REISS

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association : FOOTBALL CLUB DE METZ

Domiciliée et représentée par : PIERRE GILLET

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à METZ

Le 12/07/2024

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

Mr PIERRE GILLET
Président *Pierre Gillet*
Pierre GILLET
PRESIDENT
ASSOCIATION FC METZ
5, allée Saint Symphorien
57000 METZ
Tél. 03 87 62 30 60 - Fax 03 87 50 21 12